



Conseil d'administration

332^e session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/PFA/12/3

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 13 mars 2018

Original: anglais

DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Statut des juges du Tribunal administratif de l'OIT

1. Selon une pratique établie de longue date, les juges du Tribunal administratif de l'OIT ont le statut d'«experts en mission» au sens de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe I relative à l'Organisation internationale du Travail.
2. En 2009, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a institué un système à double degré comprenant le Tribunal du contentieux administratif de première instance et le Tribunal d'appel: le Tribunal du contentieux administratif siège de manière permanente et est composé de juges à plein temps qui ont le statut de «personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies» et qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires des Nations Unies, et le Tribunal d'appel tient deux sessions par an et est composé de juges qui siègent à temps partiel et qui étaient considérés comme des «experts en mission» aux fins des privilèges et immunités prévus dans la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. En 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'étendre le statut de «personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat» aux juges du Tribunal d'appel pour des raisons d'équité ¹.
3. Au vu de cette évolution dans le système des Nations Unies, il semble approprié d'aligner le statut des juges du Tribunal administratif de l'OIT sur celui de leurs pairs au sein du système d'administration de la justice de l'ONU.
4. Dans un souci d'harmonisation, d'uniformité et d'équité, et eu égard à l'indépendance et à l'intégrité des juges du Tribunal administratif de l'OIT, le bureau du Conseil d'administration recommande que le statut de «fonctionnaire au service de l'Organisation non fonctionnaire du Bureau» soit accordé à ces juges ainsi que les privilèges et immunités

¹ Voir [A/70/187](#), annexe IV et [A/RES/70/112](#), paragr. 38.

prévus à la section 19 de l'article VI de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et qu'une résolution soit soumise à la Conférence internationale du Travail à cet effet. Si cette recommandation était acceptée, et conformément à la résolution pertinente de l'Assemblée générale des Nations Unies, le statut des juges du Tribunal administratif de l'OIT devrait également être inscrit dans le Statut du Tribunal.

Projet de décision

5. *Le Conseil d'administration recommande à la Conférence internationale du Travail d'adopter la résolution ci-dessous accordant aux juges du Tribunal administratif de l'OIT le statut de «fonctionnaire au service de l'Organisation non fonctionnaire du Bureau», et recommande que ce statut soit également inscrit dans le Statut du Tribunal administratif de l'OIT.*

Résolution concernant le statut des juges du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 107^e session, juin 2018,

Considérant qu'il est souhaitable d'étendre les privilèges et immunités énoncés dans la section 19 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées aux juges du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

Notant que, par sa résolution A/RES/70/112, l'Assemblée générale des Nations Unies a harmonisé les privilèges et immunités des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies afin que les juges de ces deux tribunaux soient considérés comme des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat.

Considérant qu'il convient d'aligner le statut des juges du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur celui des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Décide que les juges du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail seront considérés comme des fonctionnaires au service de l'Organisation non fonctionnaires du Bureau et qu'ils bénéficieront en conséquence des privilèges et immunités mentionnés dans la section 19 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

Décide de modifier le Statut du Tribunal administratif en insérant une seconde phrase au paragraphe 1 de l'article III dudit statut comme suit:

«Les juges sont des fonctionnaires au service de l'Organisation internationale du Travail non fonctionnaires du Bureau, au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.»